



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SOLIDARITÉ**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins  
Sous-direction des professions paramédicales  
Et des personnels hospitaliers  
Bureau des ressources humaines et  
de la vie au travail (P2)  
Dossier suivi par Annie DELBOUVE  
Tél. : 01 40 56 75.20  
Fax : 01 40 56 58 46  
Mel. : [annie.delbouvet@sante.gouv.fr](mailto:annie.delbouvet@sante.gouv.fr)

Direction générale de l'action sociale  
Sous-direction des institutions,  
des affaires juridiques et financières  
bureau de la réglementation budgétaire  
et comptable (5B)  
N°D08/3881

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et  
de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
-pour mise en œuvre-

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
directions départementales des affaires sanitaires et sociales  
-pour mise en œuvre-

**INSTRUCTION N°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/343 du 25 novembre 2008 relative à  
l'application et au bilan de mise en œuvre du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux  
modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents  
de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 relatif au financement des  
heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière.**

**Textes de référence :**

- décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,
- décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,
- arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,
- circulaire DHOS/DGAS n°162 du 14 mai 2008 d'application des décrets précités

Les décrets n°2008-454 du 14 mai 2008 et n°2008-456 du 14 mai 2008 prévoient respectivement la possibilité d'indemniser les jours épargnés au 31 décembre 2007 dans les CET, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni rémunérées ni indemnisées restant dues à la date du 31 décembre 2007.

Ces mesures sont financées par les crédits du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) complétés des provisions des établissements.

Cette instruction a pour objet de vous rappeler le champ d'application des décrets et le dispositif de financement, ainsi que les modalités de suivi et le bilan attendu de ces mesures.

## **1 – délégation de crédits et personnels concernés :**

Comme indiqué dans la circulaire du 14 mai 2008, une enveloppe spécifique d'un montant de 10 M€ a été attribuée au secteur social et médico-social pour financer l'indemnisation de jours CET et des heures supplémentaires. L'annexe 2 vous précise la répartition par région. En plus de cette enveloppe nous vous rappelons que vous devez tenir compte d'un reliquat de crédits délégués en 2004 et non consommés et qui s'ajoutent à l'enveloppe 2008. Le reliquat de crédits 2004 ainsi disponible pour le secteur social et médico-social s'élève à 11M€ (voir tableau en annexe 3 de la circulaire).

Les crédits du FEH sont notifiés aux établissements par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, puis versés à la demande des établissements par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au vu de ces différents arrêtés.

Nous tenons à attirer votre attention sur l'obligation qui est la vôtre de notifier aux établissements, sur la base des enquêtes que vous devez mener, les crédits permettant l'indemnisation des jours de compte épargne-temps et des heures supplémentaires dans le respect des dispositions prévues par les décrets précités.

La circulaire du 14 mai 2008 vous a recommandé, pour déterminer les droits de tirage de chaque établissement d'utiliser les effectifs exprimés en équivalents temps plein pondérés à titre subsidiaire par l'enquête menée auprès des établissements. Si vous le jugez opportun, vous pouvez également réserver au niveau du département une partie de l'enveloppe autorisant une modulation pour les situations particulières sur la base de critères complémentaires (exemples: besoins constatés, situation budgétaire de l'établissement, taux de vacance de postes) dans la limite de 5% des crédits délégués.

Nous soulignons le fait que si le financement ou le provisionnement des CET n'est pas assuré dans le cadre de la procédure exposée dans cette circulaire, vous risquez de devoir faire face ultérieurement à cette dépense au sein des enveloppes limitatives. Cette anticipation s'impose donc particulièrement pour les ESAT publics dont les enveloppes limitatives de crédits sont extrêmement contraintes. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, pour les IME et MAS publics.

Comme nous vous l'avons indiqué par courriel du 29 août 2008 tous les personnels de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux, quelle que soit la section tarifaire sur laquelle ils sont rémunérés, bénéficient des dispositions des décrets précités. Les crédits qui vous ont été délégués proviennent d'une contribution exceptionnelle de l'assurance maladie au fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) pour les personnels des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sans faire de distinction au sein des personnels relevant de la fonction publique hospitalière

## **2 – bilan d'application des décrets et de l'utilisation des crédits du FEH**

Comme il est précisé dans la circulaire, l'utilisation des crédits du FEH fait l'objet d'un bilan par les établissements. Vous avez été destinataires le 8 septembre dernier d'un questionnaire d'enquête. En raison du faible taux de réponses (18% environ) nous vous demandons de nous faire parvenir les données de votre département **pour le 22 décembre 2008 au plus tard (délai de rigueur)**.

Nous vous rappelons également que ce bilan doit être présenté devant le comité de suivi local associant les organisations syndicales signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Nous comptons sur votre implication et votre diligence pour la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Le directeur général de l'action  
sociale

Annie PODEUR

Jean-Jacques TREGOAT

## Coordonnées du correspondant

Région

Nom du correspondant

Téléphone

Mail

## Établissements concernés

Nombre d'établissements interrogés

Nombre d'établissements répondants

